

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE 26

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« ou de la Cour de cassation »,

les mots :

« , de la Cour de cassation ou de toute juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend élargir l'exception d'inconstitutionnalité aux juridictions ne relevant ni de la Cour de cassation, ni du Conseil d'État.